

Ordonnance

Sur le rabais des Viures et autres
Marchandises au moyen de la
reuerſion à la ſorte monnoye.

Du D.^{uo} 8.^{bre} 1421

Charles par la grace de Dieu
Roy de France au preuost de Paris ou a son
lieutenant Salut comme par grand aduis et
meure de deliberation de conseil pour le tres
grand bien et utilite de toute la chose
publique de notre royaume nous auons fait
faire et forger certaine nouvelle monnoye
ayant cours pour deux Deniers et pour un
9 denier tounois la piece et ordonne que
tous les gros qui ont eu autrefois ont eu
cours pour vingt deniers tounois et depuis
pour cinq deniers tounois la piece n'auront

coues que pouo deua Deniers paiois la piéce
comme par nos autres lettres Latentes Suas
faictes peut apparoir et il edit aujour que
l'occasion d'un nouveau coues de celles monnoyes
plusieurs Denos Sujets Vendans et achetans
viures denrées et Marchandises pourroient par
ignorance et simpleme ou autrement
encouir en grand dommaige se provision
raisonnable ne estoit mise nous qui voulons
obuier a toutes fraudes deceptions et dommaiges
que pourroit encouir en cette partie nos
dits Sujets auons par maniere de provision
et jusqua beque plus a plain le mestier y
soit pouueu fait faire certaines ordonnances
Suole fait Desdits Viures denrées et
marchandises en la maniere qui ensuit.

Premierement que tous changeurs orfeures
billonneurs et autres Marchands qui auront
de la monnoye deuant dite portens et facent
porter jelle aux changeurs Suolepons a
Paris et que lesdits Changeurs baillent et
deliurent jelle monnoye au peuple

ainsy qu'il appartient faire en fait de change.
 C'est a sçavoir jelles monnoye nouvelle
 pour et au lieu de la monnoye vielle et entelle
 quantite que baille leur en lras par celuy
 ou ceux qui requerront ou voudront avoir
 d'icelles monnoyes nouvelles sans pouve
 fait d'icelluy change prendre ne exiger
 aucun prouffit.

Item que aux Marchands ou populaires
 qui requerront et voudront avoir or pour et
 au lieu de la nouvelle monnoye deuant dite
 jceux changeurs sailent et delivrent or
 cest a sçavoir lescu neuf pour dix huit
 sols parisis et le salut pour vingt sols
 parisis piece d'icelle monnoye monnoye
 sans pouve prendre recevoir ne exiger
 que deux deniers tournois pour piece d'or
 et non plus et jceux Marchands et
 populaires veulent avoir monnoye pour
 or que les dits changeurs leur bailent et
 delivrent ainsy que dit est dessus sans
 pouve prendre recevoir ne exiger aucun

prouffit.

Item que un chacun qui aura vieille —
monnoye que ils uela recueillent mais
que icelle ils alloient et auspy la nouvelle
monnoye au cours qui y est mis ou sinon
que la ditte vieille monnoye ils portent a
la ditte monnoye De Paris vous en faire
De la nouvelle et que aucun n'eu feigne
ce que dites. Sur peine de forfaiture et de
confisque icelle monnoye et d'autres —
amendes arbitraires a la Discretion de
Justice mais Denoncet et facent i'aucun a
Justice ceux qui auront offensé ce que dit est
et que en ce faisant sera deliuré par Justice
Reaument et de fait au denonciateur la
quartepartie de la forfaiture et confiscation
et ils se recellent ils seront punis de paville
Peine que le principal.

Item que tous Marchands quelsconques qui
de present ont bled en grenier apais que
ieux grains ils exposent et mettent en vente
ainzy qu'il leur sera ordonné par les commis

et prepario a ce faire et ne excèdent la vente
 d'yeule le prix qui ensuiuent c'est a scauoir
 le septier du meilleur bled froment sain et
 net outre prix de cinquante sols parisis de la
 monnoye deuant dite.

Item le septier du bled moien apres le meilleur
 outre quarante six sols parisis.

Item le septier du plus petit bled froment
 outre le prix de quarante sols.

Item par semblable le septier du meilleur
 d'igles outre le prix de trente deux sols.

Item le septier du moyen d'igles au prix de
 trente sols.

Item parcellenent ne excèdent la vente de
 l'orge le septier du meilleur orge outre ne
 au dessus du prix de vingt six sols et le
 septier du petit et moins orge vingt quatre
 sols.

Item le septier de la meilleur auoine ne
 vendent outre ne au dessus du prix de
 trente deux sols.

Item la moienne au dessus de trente sols le

tous l'uo peine de forfaiture icelles Denrées
et d'amende arbitraire de laquelle forfaiture
le denonciateur aura le quart et si aucun
Reelle & ledit il en sera puny a l'ordonnance
De justice.

Item que tous Meuniers recoivent sans refus
et fassent moullre diligemment les grains dont ils
seront requis tant pour que a peser et que pour la
moulture ils ne prennent grain. Et ne plait a
celuy ou celui a qui appartiendront les Dits grains
et aussi que pour leur moulture ne prennent ne
exigent cest a l'ancien surquid des grains qu'ils
ont querie pour la moulture de ceulx et pour
leurs peines de rapporter les farines que ceulz
deniers parisis de la monnoye deuant dite
pour septier et non plus et pour la moulture des
grains qui leurs seront portés douze sols
parisis et non plus et les dits Meuniers ne ceulz
qui leur feront moullre les dits grains offensent
ou fassent au contraire de ceste presente ordonnance
seront punis pour la premiere fois et l'amendrons
De dix huit liures parisis et pour la seconde fois

Seront viloriges et punis d'autres amendes arbitraires.

Item que tous boullangers fassent diligemment et sans ceure et ne fassent pain sinon du poids et au poix qui s'ensuit S'est a sauoir le pain blanc de treize onces tout cuit et labouré bien et deument a trois deniers parisis de taille.

Item pain brun de semblable poids tout cuit et de bon labeur comme dessus et sans mal mallemission a deux deniers de taille.

Item pain de vingt six onces de labeur que dessus a quatre deniers et six deniers de taille.

Item pain de seigle tout pur et bien labouré des poids deuant dit cequ'ils eussent tenuz dire et declarer aux acheteurs a deux deniers souuois et quatre souuois de taille et non plus et que les boullangers ne trayent que septier de farine que six douzaines de petit pain blanc de treize onces et de trois douzaines de vingt six onces et non plus et que aucun n'en fraigne ce que dit est sur peine de confiscation du pain pour la premiere fois et seconde fois de priuation

Du bestier et de dix huit livres parisis —
demande et autrement estre punis a discretion
De justice.

Item que tous marchands taverniers —
publiques tiennent leurs hotels et tavernes
ouvertes et exposent en vente leurs vins —
continuellement sans dire leur tavernes et ne
excedent a la vente les prix Qui s'en suivent
C'est a savoir au regard du vin de baulne et
de l'auxerrois la pinte de tout le meilleur outre
ne au desus du prix de douze deniers parisis de
la maniere devant dite.

Item la pinte de meilleur vin francois outre
ne au desus de huit deniers parisis.

Item le moyen huit six deniers parisis.

Item le petit vin a quatre deniers parisis et
au dessous dont les denonciateurs auront le
quart comme devant est dit.

Item que les bouchers quelconques ne vendent
la chair du meilleur mouton que dix huit sols
parisis c'est a savoir le quartier de devant cinq
sols et le quartier de derriere quatre sols et que
les esters des autres moutons qui ne seront de

telle bonté ils vendent au dessus du prix dessus
dit selon la bonté d'icelles chaires et prix —
comptans et raisonnables.

Item que tous marchands de bétail apied —
fourche et marchands d'icelles denrées forains
ou autres et ausy tous bouchers vendent les
autres chaires tant porcs que boeuf et autres
animaille tant en gros que a Detail et reduisent
a prix comptans et raisonnables en regard au
cours et qualumens des monoyes Sur peine
d'estre punis ala discretion de justice.

Item que tous chandelliers de luy ne vendent
la chandelle au dessus de six deniers parisis
la livre.

Item que tous vendeurs et marchans tant de
poissons salés et autres poissons de mer et
ausy de poissons d'eau douce et regatiers —
vendent icelles denrées tant en gros que a
Detail a prix comptans comme devant est
dit Sur semblable peine que dessus.

Item que tous marchands de buche ne
excedent ala vente d'icelles denrées les prix

qui ensuiuent cest a scauoir la beste debuche
audessus du prix de cinq sols de la monnoye
deuau dite.

Item les faloudes le bent des meilleurs outres
ne audessus du prix de quarante sols et les autres
autres audessous selon leuo bonte et au feu
l'emplage.

Item les coterets les meilleurs de la riuere
des yannes quatorze sols parisis le bent
et les autres au dessous selon leuo bonte et
au feu de l'emplage.

Item par semblable que les meilleurs
coterets de la riuere de marne ne excederont
point a la vente le prix de dix sols le bent
et les autres au dessous selon la valeur et
bonte d'iceulx.

Item le cent des meilleurs boursies dix sols
et les autres ausy au dessous d'icelluy prix
selon la valeur et bonte d'icelles boursies.

Item que tous marchands drappiers, epiciers,
merciers, frippiers, ferrons, chaufetiers
cordoniers pou pointiers, armuriers selliers

Lesmiens et autres marchands tant de gros -
 que de gros foings et autres fourrages denrées et
 marchandises quelconques tant graniere que
 menuesiers et legumiers Reduiront les marchandises
 deuant dites et autres dont ils s'entremettent
 et les vendent et deliureront aprix competans
 selon les prix de la valeur d'icelles denrées et
 en pay en regard au prix de la bonté des
 monnoyes deuant dites sans peine d'amende
 arbitraire a la discretion de Justice.

Item et entans que touche les dettes deus et
 curies a cause de quelconques contracts que ce
 soient faits par auant la mutation des
 Monnoyes dont il n'est ordonné par lettres
 Royaux il en sera décidé et déterminé
 souverainement et de plain et d'aus figure
 et forme de proces par le premier de paris ou
 autres a qui il appartiendra lesquelles
 ordonnances et chacunnes d'icelles nous voulons
 et commendons estre gardies et entretenues
 De point en point par tous nos sujets de
 quelque estat ou condition qu'ils soyent sans

les enfreindre en quelque manière que ce
soit
Nous Mandons et commandons
par icelles que icelles vous faites publier
solennellement par nostre bonne ville de
Paris et ailleurs entre prenostés de Paris ou
s'en a accoustumé. De faire cris et publications
affin que du contenu en icelles aucun n'ay
cause d'empreschendre ignorance en punissant
tous ceux qui les enfreindraient, iront ou feront
au contraire selon les peines declarées d'icelles
ordonnances ou autrement ainsi qu'il —
appartiendra par raison. De ce faire nous
vous donnons pour ceis autorités et
meinement special e Mandons et commandons
à tous nos justiciers et officiers et à tous nos
sujets que avons en ce faisant obéissent
et entendent diligemment.

Donné à Paris le Dernier jour d'octobre
L'année grace mil quatre cents cinquante un
et de nostre regne le quarant deuxieme
ainsy signé par le Roy à la relation du

Concil. Jean Dornel. lesquelles lettres furent
publiées le troisieme jour de g. bre 1421.1.